



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des  
Deux-Sèvres  
Z.I. Saint-Liguairé  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 7 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CARRIERE DE LUCHE sa**

La Ménardière  
79330 Luché-Thouarsais

Références : 2024/319  
Code AIOT : 0007201863

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement CARRIERE DE LUCHE sa implanté La Morinerie 79330 Luché-Thouarsais. L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERE DE LUCHE sa
- La Morinerie 79330 Luché-Thouarsais
- Code AIOT : 0007201863
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SAS CARRIERE DE LUCHE exploite une carrière de diorite et leucogranite principalement sur la commune de Luché-Thouarsais. Cette carrière a fait l'objet de modifications des conditions d'exploitation en 2012 et 2019 afin d'optimiser la production en fonction de la géologie locale occasionnant une nouvelle configuration de réaménagement.

Carrière autorisée par arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 et complété par arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2019

Principales activités autorisées :

2510-1 : carrière : 2,3 millions de tonnes / an (A)

2515-1 : Installations de traitement : 4 400 kW (E)

2517-1 : Station de transit : 25 000 m<sup>2</sup> (E)

Carrière autorisée pour une durée de 30 ans remise en état incluse à compter du 28 novembre 2012.

Elle dispose d'un embranchement ferroviaire.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article Art 2.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
7	Terres excavées – Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement article L. 541-7-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
9	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.3	Demande d'action corrective	4 mois
13	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	30 jours
16	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature	AP Complémentaire du 02/08/2019, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
19	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
20	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
24	Bruit	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
25	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
26	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.2.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
28	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R541-43	Sans objet
4	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement, article R. 541-45	Sans objet
5	Terres excavées – Tenue du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
6	Terres excavées – Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement, article R. 541-43-1.-II	Sans objet
8	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 5	Sans objet
10	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.3	Sans objet
11	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.3	Sans objet
12	Contrôle d'admission	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.3	Sans objet
14	Contrôle d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
15	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
17	Garanties financières	AP Complémentaire du 02/08/2019, article 3	Sans objet
18	Modalités particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.5.2	Sans objet
21	Garantie des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.8.2	Sans objet
22	Plan de gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.2	Sans objet
23	Evacuation des matériaux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.6	Sans objet
27	Instance de concertation	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 5	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Concernant la traçabilité des déchets :

A l'issue de l'inspection, aucune non-conformité majeure n'a été constatée au regard de la réglementation applicable. L'exploitant doit néanmoins prendre en compte les demandes de

l'inspection formulées dans les fiches de constat ci-après.

Concernant l'exploitation de la carrière :

L'exploitant doit préciser l'activité relative à la rubrique 1435.

L'exploitation est en avance de phase par rapport au phasage prescrit.

Les hauteurs de front doivent être ramenées à la hauteur réglementaire. En cas d'impossibilité, l'exploitant doit justifier les hauteurs observées et veiller à la mise en sécurité de ces fronts.

L'exploitant doit veiller à respecter la hauteur réglementaire des fronts dans la poursuite de son exploitation.

L'exploitant doit préciser les dispositions mises en place afin de respecter le niveau sonore prescrit en ZER au point A en période jour.

La sécurisation et le panneautage du merlon situé à proximité du point de rejet de la Ménardière doivent être renforcés.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Dispositions particulières d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Phasage d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accueil de matériaux inertes extérieurs est autorisé dès le début de la phase 2, pour la réalisation de la verse Est (telle que définie en phase 1). L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les premiers apports de déchets inertes ont été réalisés à partir de 2020.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Transmettre le registre de suivi des premiers apports de déchets inertes entrants.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

### N° 2 : Stockage de déchets inertes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article Art 2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Quantité admise
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité admise sera au minimum de 300 000 m <sup>3</sup> par des apports annuels limités à 50 000 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> L'extraction du RNDS permet de comptabiliser environ 70 000 t de terres excavées entrantes entre 2023 et 2024 (sur une année glissante). L'exploitant indique une densité de ces matériaux à 1.8 ce qui correspond à un volume d'environ 40 000 m <sup>3</sup> .
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant met en place un suivi des justificatifs de respect du seuil de 50 000 m <sup>3</sup> par an de déchets extérieurs et justifie la densité retenue pour ces matériaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

### N° 3 : Traçabilité des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Registre chronologique des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets entrants (uniquement des terres excavées relevant du code déchets 17 05 04) via le RNDTS. Il tient également à jour un registre des déchets sortants via Trackdéchets pour les déchets dangereux et au travers d'un autre registre pour les déchets non dangereux.  L'inspection rappelle que le contenu du registre des déchets sortants doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement. Le registre a été modifié suite à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Traçabilité des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Transmission Trackdéchets
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".  Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise Trackdéchets pour le suivi et la gestion des déchets dangereux issus de la carrière. Il précise qu'il n'y a pas de déchets dangereux ou de terres excavées dangereuses entrants sur la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Terres excavées – Tenue du registre chronologique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Tri, transit, regroupement, traitement, valorisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et

sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

**Constats :**

Le registre est présenté à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Terres excavées – Déclaration au registre national RNDTS**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1.-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Terres excavées – Transmission au RNDTS

**Prescription contrôlée :**

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "registre national des terres excavées et sédiments", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

**Constats :**

Contrôle du bon usage du système informatique RNDTS (R541-43-1) :

L'exploitant transmet à l'inspection l'extrait de son registre interne de suivi des déchets (I-tons) et indique que celui-ci est téléversé de manière automatique dans le RNDTS chaque mois.

L'inspection a pu constater que l'entreprise dispose bien d'un compte RNDTS établi au nom de la carrière. Le registre RNDTS peut être extrait à partir du SIRET de l'établissement (626 520 274 00020). Celui-ci est renseigné depuis le 03/07/2023. L'exploitant fait part à l'inspection de ses difficultés techniques, de ses démarches pour incrémenter les données du premier semestre 2023 et de son impossibilité technique à renseigner les données depuis le 1er janvier 2023.

Par ailleurs, l'exploitant fait part de ses efforts pour améliorer le remplissage de la géolocalisation des terrains d'origine des terres. Celui-ci est réalisé depuis septembre 2023 de manière automatique à partir du logiciel e-DAP, logiciel d'élaboration des déclarations d'acceptation préalables renseigné par les producteurs.

L'inspection constate que le RNDTS est renseigné de manière régulière pour ce qui concerne l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Terres excavées – Caractère approprié des filières de valorisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/02/2020, article L. 541-7-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Terres excavées – Conformité des exutoires
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...)  Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.
<b>Constats :</b> Des documents d'acceptation préalables sont établis entre le producteur du déchet et la filière de valorisation (carrière de Luché). Une procédure de levée de doute est mise en place via le logiciel « e-DAP » développé par Eurovia, et qui permet au client de caractériser les déchets et terres excavées (issus d'un site pollué ou non, présence de goudron, amiante) et le contraint à transmettre les éléments justificatifs le cas échéant (le logiciel émet alors une alerte en cas de coche positive). L'inspection note que la fiche DAP ne propose qu'un choix limité de « site pollué », celui-ci étant limité à un passif industriel, activité de garage ou station de carburant, ce qui est limitatif et ne permet pas à lui seul de justifier de l'absence de pollution passée.  En cas de doute sur l'origine des terres (nature du terrain potentiellement polluée) le carrier déclare refuser les lots de terres concernées. L'exploitant indique par ailleurs que des tests de lixiviation sont réalisés de manière aléatoire sur les lots de terres entrantes, à raison de 3 prélèvements et analyses par an
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>[1] Transmettre à l'inspection des installations classées les résultats des tests de lixiviation réalisés en 2023 et 2024 sur les lots de terres entrantes.</b> <b>[2] Compléter les fiches DAP en précisant la nature de l'usage antérieur du terrain d'origine des terres (ne pas limiter le choix à quelques critères)</b> <b>[3] L'inspection invite l'exploitant à mettre en place des modalités de contrôle (par sondages par exemple), pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis par les producteurs dans les déclarations DAP (notamment en vérifiant l'absence de fiche BASIAS/BASOL sur ou à proximité de la zone de chantier).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 8 : Remblayage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2019, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Eaux de ruissellement
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de s'assurer que les eaux de ruissellement de la verse Est soient collectées, un fossé sera mis en place sur le pourtour de la verse et les eaux dirigées vers un bassin temporaire se déversant lui-

même dans le bassin actuel.

Les mêmes analyses que celles prévues sur les prélèvements réalisés en fonds de fouilles seront effectuées annuellement sur des prélèvements au niveau du canal de mesure du point de rejet du bassin actuel existant sur le ruisseau des Brissons.

Ces mesures sont à engager avant le démarrage de la réalisation de la verse Est avec des matériaux inertes.

[Constats de la précédente visite d'inspection] :

*A l'Est du site, la zone de stockage située au nord du grand bassin est arrivée à sa côte maximale. Les inertes sont aujourd'hui accueillis sur la zone située au sud. Un fossé a été mis en place sur le pourtour de cette zone et les eaux dirigées vers un bassin temporaire se déversant lui-même dans le grand bassin. Les analyses prévues sont effectuées annuellement sur des prélèvements au niveau du canal de mesure du point de rejet du grand bassin existant sur le ruisseau des Brissons.*

**Afin de s'assurer de la qualité des eaux issues du ruissellement de la zone de stockage sud avant dilution dans le grand bassin, l'exploitant ajoutera un point de mesure dans le bassin temporaire. Cette mesure sera réalisée à la même fréquence et sur les mêmes paramètres. Il fera réaliser, sous 2 mois, une analyse dans le bassin temporaire qu'il comparera aux mesures réalisées dernièrement au droit du canal de rejet, côté ruisseau des Brissons. Ces éléments seront communiqués à l'inspection par voie dématérialisée.**

**Constats :**

L'inspection constate la présence d'un fossé périphérique autour de la verse ainsi que la présence d'un bassin de collecte de ces eaux de ruissellement avant rejet dans le grand bassin.

Des analyses ont été réalisées sur les eaux du bassin intermédiaire depuis 2023. Les résultats sont présentés à l'inspection et ne montrent pas de non conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Remblayage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.3

**Thème(s) :** Autre, Contrôle préalable

**Prescription contrôlée :**

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

**Constats :**

L'exploitant indique ne recevoir que des terres excavées non dangereuses en apports extérieurs. La traçabilité est renseignée au travers du RNDTS.

L'inspection constate la présence d'un plan topographique toutefois celui-ci ne permet pas de localiser clairement les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les indications transmises par l'exploitant montrent néanmoins une correspondance entre les zones remblayées et les données renseignées sur RNDTS (remblai sur les parcelles section OC n°794 et 798).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

<p><b>Mettre à jour le plan topographique (cf. point 19) en :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ajoutant un code couleur permettant de distinguer les zones de remblai (en cours et remises en état)</li> <li>• ajoutant les côtes topographiques sur les zones de remblai.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 10 : Remblayage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Nature des intrants
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les apports extérieurs sont limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du BTP désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les bétons,</li> <li>— les tuiles et céramiques,</li> <li>— les briques,</li> <li>— les déchets de verre,</li> <li>— les terres et gravats non pollués et sans mélange,</li> <li>— ne quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique ne recevoir que des terres excavées non dangereuses en apports extérieurs, relevant du code déchet 17 05 04. Ces apports sont bien autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Remblayage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Contrôle préalable à l'admission
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plateforme aménagée.</p> <p>La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate la présence d'une plateforme aménagée pour le déchargement.</p> <p>Procédure de contrôle visuel préalable : un premier contrôle est réalisé au niveau du pont bascule avec caméra, puis une seconde vérification est réalisée par le personnel de la carrière de manière visuelle, après déchargement, sur une plate-forme dédiée.</p> <p>La vérification visuelle n'est pas réalisée au moment même du déchargement. L'exploitant indique engager les actions correctives à posteriori en cas de dérive, et en tout état de cause avant l'utilisation des matériaux en remblai.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Contrôle d'admission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.3
--

<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre des refus
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout apport non conforme fait l'objet d'un retour au producteur, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'aucun refus n'a été enregistré. L'inspection constate la présence du registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 :** Contrôle d'admission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Procédure d'acceptation préalable
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation de stockage de déchets inertes met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li> <li>— que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li> <li>— que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li> </ul> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant présente à l'inspection la procédure d'accueil des déchets inertes sur le site de la carrière de Luché.</p> <p>L'exploitant indique que les déclarations préalables sont réalisées via le logiciel mis en place par Eurovia (E-DAP) ; le remplissage est réalisé par le producteur, la géolocalisation du site de provenance des déchets est imposée depuis août 2023, la validation de la DAP ne peut être réalisée sans cette indication.</p> <p>L'exploitant indique que la procédure de levée de doute relève de la responsabilité du producteur et ne fait pas l'objet de contrôles hormis 3 tests de lixiviation aléatoires réalisés chaque année sur les lots entrants.</p> <p>L'inspection rappelle que les tests de lixiviation ne permettent pas à eux seuls de confirmer le caractère non dangereux des terres. La démonstration que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés doit faire l'objet d'une procédure de levée de doute.</p>

Cf Point n°7.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 14 : Contrôle d'admission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Document préalable
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li> <li>— le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>— le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>— l'origine des déchets ;</li> <li>— le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>— la quantité de déchets concernée en tonnes.</li> </ul> <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.  Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.  La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.  Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant présente le logiciel e-DAP à l'inspection.  L'inspection constate que l'ensemble des attendus réglementaires figurent dans le document préalable.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Déclaration GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.</p>
<p><b>Constats :</b>  La déclaration GEREP a été réalisée avant le 31 mars 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 16 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/08/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

Le tableau de classement des installations figurant à l'article 2 est remplacé par le suivant :

- 2510-1 : exploitation de carrière : 2.3 millions de tonnes / an : A ;
- 2515-1-a : Installations de traitement : 4 400 kW : E ;
- 2517-1 : Station de transit : 250 000 m<sup>2</sup> : E ;
- 4210-2-b : Fabrication d'explosif en unité mobile inférieure à 100 kg : D ;
- 4734-2-c : Pour les autres stockages de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 50 t GNR : DC ;
- 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : 10 t : NC ;
- 2930 : Atelier d'entretien et réparation de véhicules à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m<sup>2</sup> : 420 m<sup>2</sup> : NC ;
- 1435 : Stations service : 320 m<sup>3</sup>/an de GNR : NC.

**Constats :****Déclaration GEREP :**

Le bloc « Activité extractive » (TP1) est incomplet, notamment les données suivantes :

Substances extraites	Famille d'usage des débouchés	Sous-famille d'usage des débouchés	Sous-famille d'usage des débouchés (niveau 2)	Quantité annuelle (ktonnes)	Actions

**Rubrique 1435 :**

D'après le récolement du 23 avril 2024, l'exploitant déclare les volumes de GNR distribués suivants :

- 2022 : 1 050 000 litres distribués soit 1 050 m<sup>3</sup> ;
- 2023 : 820 000 litres distribués soit 820 m<sup>3</sup>.

Il indique que la rubrique reste inchangée par rapport à l'arrêté de 2012 dans lequel l'activité relevait de la déclaration avec contrôles périodiques.

Dans l'arrêté de 2019, l'activité a été indiquée comme non classée, alors qu'elle continue de relever de la déclaration avec contrôles périodiques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors des prochaines déclarations GEREP, le bloc « Activité extractive » sera rempli totalement.

Le tableau des rubriques sera actualisé lors du prochain APC.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 17 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/08/2019, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation figurant en annexe du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Phase 3 : 11/2022 à 11/2027 : 1 343 363 euros

<p><b>Constats :</b>  Point 5 de la dernière visite :  L'exploitant a transmis un acte de cautionnement en date du 26 septembre 2023 pour la période du 26 septembre 2023 au 27 novembre 2027 pour un montant de 1 653 863 euros.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 18 : Modalités particulières d'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Phase 3 : Création des nouveaux bassins de décantation, remblaiement du bassin de « La Ménardièrè » avec les stériles de la zone sud. Approfondissement de la zone Nord à la cote 28 m NGF.</p>
<p><b>Constats :</b>  <u>Point n° 8 de la dernière visite :</u>  Une demande relative à la cote NGF du stockage de matériaux inertes et de découverte à l'Est du site est en cours d'instruction.</p> <p><u>Phase 3 (11/2022 à 11/2027) :</u>  Création des nouveaux bassins de décantation : l'exploitant indique que les bassins seront construits en 2025.  Remblaiement du bassin de « La Ménardièrè » avec les stériles de la zone sud : l'exploitant indique que le remblaiement du bassin aura lieu en 2025.  L'exploitation est en avance de phase par rapport au phasage prescrit.  Cette avance de phase n'a pas d'incidence sur les garanties financières.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 19 : Registres et plans**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li> <li>• les bords de la fouille ;</li> <li>• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;</li> <li>• les zones remises en état ;</li> <li>• la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.</li> </ul> <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b>  Le dernier plan d'exploitation date du 15 décembre 2023.  La prescription est respectée.</p> <p>La nature des abords dans un rayon de 50 mètres est absente (route, chemin, ruisseaux par exemple).</p>

Les courbes de niveau de la zone des inertes sont absentes.

Les zones remises en état ne sont pas présentes sur le plan d'exploitation.

La position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ne sont pas représentés.

La légende indique « borne ancienne ».

La légende des traits verts pleins, des zones rayées en traits verts pleins, les bâtiments de différentes couleurs, les zones rayées de différentes couleurs de bleu, les traits de couleur marron est absente.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le plan doit être mis à jour en tenant compte, entre autres, des remarques précitées.  
La légende doit être précise et complète.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 20 : Caractéristiques de l'autorisation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de -17 m NGF.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 mètres.

**Constats :**

Cote minimale autorisée :

La cote la plus basse observée sur le plan d'exploitation est de 15,01 mNGF.

La cote minimale autorisée du fond de la carrière est respectée.

Hauteurs de fronts :

Des hauteurs de fronts supérieures à 15 mètres sont observées sur différents fronts, d'après le plan d'exploitation :

Fronts plus anciens

Front 5

79,48-62,01=17,47 m

81,2-63,04=18,16 m

Front 6 :

61,9-44,78=17,12 m

62,22-44,6=17,62 m

Fronts récents :

Front 7

44,32-28,17=16,15 m

45,37-28,78=16,59 m
Ces données ne sont pas exhaustives. La totalité des hauteurs de fronts n'a pas été vérifiée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Les hauteurs de front doivent être ramenées à la hauteur réglementaire. En cas d'impossibilité, l'exploitant doit justifier les hauteurs observées et veiller à la mise en sécurité de ces fronts.  L'exploitant doit veiller à respecter la hauteur réglementaire des-fronts dans la poursuite de son exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 21 : Garantie des limites du périmètre**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
<b>Constats :</b> Cette prescription n'a pas pu être examinée. Elle sera examinée après mise à jour du nouveau plan d'exploitation (cf. point n°19).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 22 : Plan de gestion des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.
<b>Constats :</b> Par mél en date du 1 <sup>er</sup> juillet 2024, l'exploitant a transmis son nouveau PGD couvrant la période 2023/2028 (MAJ le 13/06/2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 23 : Évacuation des matériaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'évacuation des matériaux se fait par voie routière ou par train, ce dernier mode étant privilégié chaque fois que cela est possible avec un objectif de 40 % réalisé annuellement.
<b>Constats :</b>

<p>La répartition de l'évacuation des matériaux est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• par voie routière : 60 % ;</li> <li>• par le train : 40 %</li> </ul> <p>Source : déclaration GEREPE 2023</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 24 : Bruit**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions et des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> cf. tableau des VLE à respecter En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les 3 ans.</p>
<p><b>Constats :</b> Les dernières mesures de bruit ont été réalisées en août 2023.</p> <p>Les conclusions sont les suivantes : « Les niveaux sonores mesurés en limites de propriété sont conformes pour tous les points de mesure. » « Les niveaux sonores mesurés en zone à émergence réglementée sont conformes en tous points sauf au point A en période de jour. Le niveau résiduel au point B' étant inférieur à 35 dB(A), le calcul du niveau d'émergence ne s'applique pas. »</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit préciser les dispositions prises afin de respecter le niveau sonore prescrit en ZER au point A. Un échéancier de réalisation doit être fourni le cas échéant.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

**N° 25 : Prélèvement d'eau**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions et des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 1 250 m3 (250 m3 pour l'arrosage des pistes et 1 000 m3 pour le lavage des granulats). Le prélèvement s'effectue dans les eaux d'exhaure... ... le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.</p>
<p><b>Constats :</b> Par mél en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'exploitant a transmis le registre de suivi de consommation mensuelle.  L'exploitant indique être dans une démarche d'optimisation de l'eau.  Les volumes consommés sont respectés à la fois pour le lavage des matériaux et pour l'arrosage des pistes pour l'année 2024.</p> <p><u>Demande complémentaire :</u> A la lecture du tableau intitulé « Suivi consommation mensuelle eau », la colonne intitulée</p>

<p>« Consommation mensuelle globale arrosage piste » ne somme que les deux premières colonnes intitulées « consommation mensuelle » et ne tient pas compte de la troisième.</p> <p>Par exemple :</p> <p>Au 10/06/2024 :</p> <p><math>1480+1140+610 = 3230 \text{ m}^3</math> alors que la colonne « consommation globale » fait apparaître un résultat de <math>2620 \text{ m}^3</math>.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant précisera dans son tableau le nombre de jours travaillés par mois afin de s'assurer que la valeur maximale journalière est respectée (plutôt que d'utiliser un nombre forfaitaire de 30 jours par mois).</p> <p>Il modifiera le tableau en conséquence.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

#### N° 26 : Eaux rejetées

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 3.2.5.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions et des risques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1.</p> <p>Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>• la température est inférieure à 30 °C ;</li> <li>• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;</li> <li>• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l ;</li> <li>• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.</p> <p>2.</p> <p>Les deux points de rejets dans le milieu naturel, en limite du périmètre de carrière, sont situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sur le ruisseau des Brissons ;</li> <li>• sur le ruisseau de la Ménardière.</li> </ul> <p>3. Suivi des rejets : [...] Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis, par mél en date du 1er juillet 2024, les analyses d'eau des années 2022 à 2024 des deux points de rejets (ruisseau des Brissons et ruisseau de la Ménardière).</p> <p>La périodicité d'analyse est respectée.</p> <p>Les eaux rejetées respectent les prescriptions de l'article précité.</p> <p>Il est à noter en mars 2022, un dépassement du pH au niveau des Brissons (8,9 pour 8,5 autorisé).</p> <p>Le pH de juin 2023 et avril 2024 est de 8,5.</p> <p>Sur site, au niveau du point de rejet de la Ménardière, un rejet canalisé a été observé (tuyau).</p>

Par mel en date du 8 juillet, l'exploitant a confirmé l'existence d'un ancien prélèvement agricole. L'exploitant précise que depuis 2018, plus aucun pompage n'est réalisé et qu'il va procéder au démontage des installations.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit apporter les éléments permettant de justifier les variations de pH constatées sur les analyses d'eau d'exhaure. L'exploitant doit transmettre les photos du point de rejet de la Ménardière pour justifier du démontage des anciennes installations de pompage agricoles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 27 :** Instance de concertation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place une commission de concertation qui se réunit au moins une fois par an. ... Lors des réunions, il fait un point sur l'activité de la carrière, les faits marquants en termes d'environnement ainsi que les actions engagées suite aux remarques faites lors des précédentes réunions. Un compte rendu de réunion est rédigé par l'exploitant et transmis à chaque participant dans les deux mois qui suivent la réunion.
<b>Constats :</b> La dernière instance s'est tenue le 18 décembre 2023.  L'exploitant a transmis à l'inspection le compte rendu de la Commission Locale de Concertation et de Suivi ainsi que les documents présentés en séance (dont les mesures environnementales : les poussières, les eaux, les vibrations, le bruit).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 28 :** Interdiction d'accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 2.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
<b>Constats :</b> Certains panneaux signalant le danger étaient abîmés. Le passage sur la carrière est possible au niveau du merlon situé à proximité du point de rejet de la Ménardière.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> La sécurisation et le panneautage du merlon situé à proximité du point de rejet de la Ménardière doivent être renforcés. L'exploitant doit transmettre des photos de la mise en place de ces éléments de sécurité,

notamment au niveau du merlon précité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours